

nearest analogy to an established rule, or according to the dictates of natural justice; or they may possibly leave the case undecided, as Lord Mansfield did in *King v. Hay*.

There is still another question: Will not one court, in construing a provision of the Code, follow a construction already given by another? In other words, will not the courts thus make a law unto themselves by adhering to the principle of the following adjudged cases? The answer has already been given, and we will add that, so fast as concurring precedents accumulate in sufficient numbers the Legislature may add more provisions to the Code; so that in fact the Code will keep expanding as the people and their business expand. We shall meantime have gained this inestimable advantage: The rules already accepted will for the time being be collected, classified and arranged, inconsistencies will be reconciled, bad precedents will be discarded, good ones established, and, above all, the people will be able to see the law for themselves. We shall have firm ground somewhere; whereas, now the law of precedents is not and cannot be known generally by the people; nor can it be known with certainty by even the lawyers and the judges, to say nothing of the time wasted in searching innumerable precedents.

[To be continued.]

THE LATE HON. T. J. J. LORANGER.

The Hon. T. J. J. Loranger died somewhat suddenly, on the Island of Orleans, on the 18th August. *La Minerve*, in a notice of deceased, says:—

“M. Loranger fut une personnalité dans notre politique et au barreau. Tout le monde regrettera sa perte.

“Il naquit à Yamachiche, le 2 février 1823, et est le frère aîné de M. J. M. Loranger, conseil de la reine, et de l'honorable Louis Onésime Loranger, juge de la Cour Supérieure. Il fit ses études au collège de Nicolet, où il se distingua par ses talents remarquables. Il étudia le droit sous M. Antoine Polette, avocat des Trois-Rivières, qui devint plus tard juge de la Cour Supérieure, maintenant en retraite. Il fut admis à la pratique du droit, à Montréal, le 3 mai 1844, et nommé conseil de la reine, le 26 décembre 1854.

“Il épousa en 1850, mademoiselle Sarah-Angélique Trudeau, nièce de feu le grand vicaire Trudeau. M. Loranger eut de cette union une enfant, mademoiselle Alexina, femme de M. Henri Archambault, avocat. Il eut la douleur de perdre sa femme en 1858. En 1860, il épousa en seconde nocces mademoiselle Zélie-Angélique Borne, petite-fille du regretté M. Aubert de Gaspé.

“Devenu l'associé de M. Drummond, qui fut fait, lui aussi, juge, M. Loranger ne tarda pas à se créer une très haute position au barreau, surtout comme criminaliste. Durant plusieurs années, il s'occupa activement de politique et se distingua éminemment à la législature des Canadas-Unis. Elu en 1854 député du comté de Laprairie, il fut secrétaire-provincial sous l'administration Macdonald-Cartier.

“M. Loranger a été nommé juge le 28 février 1863 et a occupé cette position jusqu'en 1879, époque où il prit sa retraite. Il a agi très souvent comme assistant-juge de la cour d'appel, et en 1855, alors qu'il était encore bien jeune, il a représenté la Couronne devant la cour seigneuriale où il se fit remarquer d'une manière spéciale. Le juge T. J. J. Loranger, durant tout le temps qu'il a administré la justice, a fait preuve d'un talent et d'une science qui se rencontrent rarement. Il était professeur de droit administratif à l'Université Laval, qui lui a conféré le degré de docteur en droit. Il a été chargé de la codification des lois provinciales, et son érudition a rendu au pays des services dont tous les législateurs de l'avenir seront heureux de tirer profit. Il a écrit un commentaire sur le Code Civil—dont deux volumes ont déjà paru—qui n'aurait pu manquer de le placer au premier rang de ceux qui ont écrit sur notre jurisprudence. Ses lettres sur l'interprétation de la constitution fédérale sont en grande estime dans le monde légal. Président de la société Saint-Jean-Baptiste, il a travaillé, lors de la célébration de la grande fête de 1884, avec toute l'ardeur d'un jeune homme enthousiaste, pour célébrer dignement les nocces d'or de cette société.

“Le juge Loranger demeurait à Sainte-Pétronille, Ile d'Orléans, avec sa famille, depuis le commencement du mois de juin, où il suivait un traitement spécial, pour soigner une